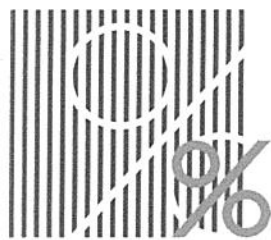


**Rapport annuel 2010**  
**du Comité d'examen indépendant**  
**des Fonds FÉRIQUE**



Fonds FÉRIQUE

## Comité d'examen indépendant des Fonds FÉRIQUE Rapport aux porteurs de parts au 31 décembre 2010



Mesdames, Messieurs,

Le Comité d'examen indépendant des Fonds FÉRIQUE (le « CEI ») a été établi le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément aux règlements adoptés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières dans leur Norme canadienne 81-107. Le rôle du CEI consiste à donner une autorisation ou à formuler une recommandation concernant les conflits d'intérêts désignés comme tels par Gestion FÉRIQUE (le « Gestionnaire »), en sa qualité de gestionnaire des Fonds FÉRIQUE (les « Fonds »).

Le Gestionnaire est responsable de faire connaître au CEI toute situation dans laquelle une personne raisonnable est susceptible de croire que le Gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts quant à sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds. Le CEI examine les cas qui lui sont soumis et accorde au Gestionnaire son autorisation ou sa recommandation à cet égard, après avoir déterminé si les mesures proposées par le Gestionnaire produiront des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds.

Le CEI est composé de trois membres qui possèdent ensemble une vaste expérience du monde des affaires, incluant la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise.

Parmi ses fonctions régulières, le CEI révise et évalue annuellement la pertinence et l'efficacité des politiques et procédures du Gestionnaire ainsi que la pertinence et l'efficacité des instructions permanentes utilisées en cas de conflit d'intérêts potentiel. De plus, le CEI examine et évalue annuellement l'indépendance de ses membres, l'efficacité du comité dans son ensemble et revoit la politique de rémunération des membres du comité.

Il nous fait donc plaisir de publier le rapport annuel 2010 aux porteurs de parts couvrant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

Le CEI est satisfait des réalisations de l'exercice 2010 et de la façon dont le Gestionnaire a accueilli ses questions et suggestions tout au long de l'exercice. La disponibilité dont fait preuve l'équipe de direction du Gestionnaire auprès du CEI permet une interaction efficace entre le Gestionnaire et le CEI. Nous envisageons avec plaisir la perspective de continuer de vous servir et d'être au service des Fonds FÉRIQUE.

Jean Landry  
Président du Comité d'examen indépendant  
Le 21 mars 2011

# Comité d'examen indépendant des Fonds FÉRIQUE

## Rapport aux porteurs de parts au 31 décembre 2010



### Période visée par le rapport

Le Comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds FÉRIQUE (les « Fonds ») administrés par Gestion FÉRIQUE (le « Gestionnaire ») est devenu opérationnel le 2 août 2007. Les renseignements communiqués dans le présent rapport visent la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et prenant fin le 31 décembre 2010, soit à la fin de l'exercice financier des Fonds (l'« exercice »).

### Membres du CEI

Nom	Résidence	Nomination initiale
Jean Landry, Président	Brossard (Québec)	Mai 2007
René Delsanne, membre	Longueuil (Québec)	Mai 2007
Jean Morissette, membre	Montréal (Québec)	Mai 2007

Aucun changement n'est survenu dans la composition du CEI sa création le 1<sup>er</sup> mai 2007.

#### *Jean Landry, CA, ASC*

Comptable agréé de formation et détenteur d'une Maîtrise ès Sciences commerciales de l'Université de Sherbrooke, M. Landry a été Président et chef de l'exploitation de Fiducie Desjardins de 1997 à 2004. Présentement, M. Landry est membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés. M. Landry est également détenteur de la « Certification universitaire en gouvernance des sociétés » du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.

#### *René Delsanne, M.Sc, f.s.a, f.i.c.a, CFA*

René Delsanne enseigne au département de mathématiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) depuis l'été 2000. En plus de sa carrière de professeur à l'UQAM, M. Delsanne agit comme conseiller auprès de grandes caisses de retraite et d'institutions financières. M. Delsanne est également membre du CEI des Fonds IShares canadiens.

#### *Jean Morissette*

Jean Morissette œuvre à titre de consultant dans l'industrie de la gestion de patrimoine et des secteurs financiers depuis juillet 2004. Il est actif dans le domaine des services financiers depuis plus de trente ans et a occupé plusieurs postes dans les domaines de l'assurance, des services fiduciaires, bancaires et de la gestion de patrimoine. M. Morissette est également membre du CEI des Fonds IA Clarington.

Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds, du Gestionnaire et des autres sociétés apparentées au Gestionnaire. L'autoévaluation annuelle du CEI a révélé qu'aucun de ses membres n'entretient de relations susceptibles de faire en sorte qu'une personne raisonnable remette en question l'indépendance d'un membre.

## Détention de titres

### *Fonds*

Au 31 décembre 2010, le pourcentage de l'ensemble des Fonds dont l'ensemble des membres du CEI était propriétaire véritable, directement ou indirectement, était non significatif.

### *Gestionnaire*

Le Gestionnaire est un organisme sans but lucratif qui a été formé en 1999 dans le but de contribuer à la santé financière des ingénieurs canadiens, des entreprises qu'ils contrôlent et de leurs familles. Ainsi, au 31 décembre 2010, les membres du CEI ne détenaient, directement ou indirectement, aucune participation à la propriété du Gestionnaire.

### *Fournisseurs de services*

Au 31 décembre 2010, aucun membre du CEI n'avait la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation de fournisseurs de services aux Fonds ou au Gestionnaire.

### *Rémunération et indemnités des membres du CEI*

La rémunération regroupée, versée par les Fonds aux membres du CEI pour l'année 2010, a été de 22 635 \$. Le montant a été réparti entre les Fonds d'une façon que le Gestionnaire juge juste et raisonnable pour les Fonds. Les Fonds remboursent également les membres du CEI pour toute dépense raisonnable liée à leur participation en personne aux rencontres du CEI.

Au moins une fois par année, le CEI examine la rémunération de ses membres en prenant en compte les points suivants :

- les recommandations du Gestionnaire;
- la charge de travail et la complexité des cas sous examen;
- les montants comparables de rémunération et de remboursement de dépenses pratiqués dans l'industrie;
- toute ligne directrice réglementaire.

La rémunération des membres du CEI qui s'appliquera pour l'année 2011 a été révisée.

Aucune indemnité n'a été versée aux membres du CEI au cours de l'exercice 2010. Les membres du CEI se sont réunis à six (6) reprises au cours de cet exercice, dont quatre (4) de ces rencontres incluaient une période à huis clos, sans la présence du Gestionnaire ou d'une entité apparentée au Gestionnaire.

Outre la rémunération des membres du CEI, les Fonds assument les coûts liés à la conformité du Règlement 81-107, qui peuvent comprendre des frais d'assurance et des honoraires professionnels relatifs aux activités du CEI.

### *Questions de conflits d'intérêts*

Au cours de l'exercice 2010, le CEI a examiné et évalué l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites par le Gestionnaire et abordant le cas de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

À l'exception de ce qui est mentionné à l'Annexe A, le CEI n'a eu connaissance d'aucune autre question de conflit d'intérêts concernant le Gestionnaire et les Fonds relativement à laquelle le Gestionnaire n'aurait pas respecté les conditions imposées en vertu de la recommandation ou de l'approbation du CEI.

Voici la liste des questions de conflits d'intérêts potentiels à l'égard desquelles l'approbation ou, selon le cas, la recommandation du CEI peut être requise.

### *Approbatons*

Le Gestionnaire s'est doté de procédures internes relativement aux questions de conflits d'intérêts suivantes nécessitant l'approbation du CEI :

- Opérations entre fonds.

Les opérations entre fonds nécessitent une approbation ponctuelle, pour laquelle aucune instruction permanente n'est requise.

Au cours de l'exercice 2010, le Gestionnaire n'a effectué aucune opération entre fonds.

### *Approbatons et instructions permanentes*

Le Gestionnaire s'est doté de procédures internes relativement aux questions de conflits d'intérêts suivantes nécessitant l'approbation du CEI :

- Souscription à des titres d'un émetteur pendant la période de prise ferme et les 60 jours suivants par un conseiller en valeurs qui est un courtier gérant s'il participe, ou si une entité liée participe au placement à titre de preneur ferme, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission;
- Opérations par un conseiller ou sous-conseiller en valeurs sur des titres d'émetteurs qui lui sont apparentés.

Le CEI a octroyé des instructions permanentes au Gestionnaire et à certains de ses conseillers en valeurs relativement à ces questions. Dans chacun des cas, les instructions permanentes exigent que le Gestionnaire et ses conseillers en valeurs se conforment aux politiques et aux procédures connexes et qu'ils présentent trimestriellement un compte rendu au CEI.

Au cours de l'exercice 2010, le Gestionnaire et ses conseillers en valeurs se sont conformés aux approbatons et aux instructions permanentes formulées par le CEI.

*Recommandations favorables*

Le Gestionnaire s'est doté de procédures internes relativement aux questions de conflits d'intérêts suivantes nécessitant une recommandation favorable du CEI :

- Répartition des frais de gestion et d'exploitation entre les différents Fonds.

La répartition des frais de gestion et d'exploitation entre les différents Fonds nécessite une approbation ponctuelle, pour laquelle aucune instruction permanente n'est requise.

Au cours de l'exercice 2010, le Gestionnaire s'est conformé aux recommandations formulées par le CEI, à l'exception d'une des conditions de la recommandation, telle que formulée au point 1 de l'Annexe A.

*Recommandations favorables et instructions permanentes*

Le Gestionnaire s'est doté de procédures internes relativement aux questions de conflits d'intérêts suivantes nécessitant une recommandation favorable du CEI :

- Achat ou vente par les conseillers en valeurs de titres d'une personne ou d'une société liée pour le compte d'un Fonds, lorsque cette personne ou société liée agit pour son propre compte;
- Achat ou vente de titres par un conseiller ou sous conseiller en valeurs des Fonds par l'intermédiaire d'un courtier relié;

Le CEI a octroyé des instructions permanentes au Gestionnaire et à certains de ses conseillers en valeurs relativement à ces questions. Dans chacun des cas, les instructions permanentes exigent que le Gestionnaire et ses conseillers en valeurs se conforment aux politiques et aux procédures connexes et qu'ils présentent trimestriellement un compte rendu au CEI.

Au cours de l'exercice 2010, le Gestionnaire et ses conseillers en valeurs se sont conformés aux approbations et aux instructions permanentes formulées par le CEI, à l'exception d'une des conditions de la recommandation, telles que formulées au point 2 de l'Annexe A.

*Liste des Fonds visés par ce rapport*

Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME  
Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS  
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ  
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ  
Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES  
Fonds FÉRIQUE ACTIONS  
Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN  
Fonds FÉRIQUE EUROPE  
Fonds FÉRIQUE ASIE  
Fonds FÉRIQUE MONDIAL

## ANNEXE A

Au cours de l'exercice, le Gestionnaire a porté à l'attention des membres du CEI deux (2) cas où certaines conditions imposées par le CEI dans sa recommandation n'auraient pas été respectées :

1. Deux (2) conseillers en valeurs mandatés par le Gestionnaire ont effectué des opérations par l'intermédiaire d'un courtier qui leur était apparenté sans obtenir au préalable l'autorisation du CEI. Ces opérations résultaient d'une mauvaise compréhension par les conseillers en valeurs des politiques du Gestionnaire.

Le Gestionnaire a obtenu la confirmation de la part des conseillers en valeurs fautifs qu'ils avaient mis en place de nouvelles procédures et contrôles afin qu'un tel manquement ne se reproduise plus. Ces derniers se sont engagés à ne plus effectuer de telles opérations et n'ont pas demandé d'instructions permanentes à cet effet.

Le Gestionnaire a établi que les porteurs de parts n'ont subi aucun préjudice en relation avec l'incident créé par les conseillers en valeurs. Le CEI considère que le Gestionnaire a pris les mesures appropriées dans les circonstances pour régler l'incident.

2. Pour les Fonds ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ et REVENU COURT TERME, le Gestionnaire n'a pas respecté une condition de la procédure no.1 « Répartition des frais de gestion et d'exploitation entre les différents fonds ».

Selon la procédure no.1, quatre (4) conditions doivent être respectées pour assurer la répartition équitable des frais entre les Fonds. Au cours de l'exercice, il est apparu que dans certaines circonstances, le respect d'une condition est susceptible d'entraîner le bris d'une autre condition.

Au cours de l'exercice 2010, les Fonds ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ et REVENU COURT TERME ont été déficitaires, ce qui a entraîné le bris d'une des conditions de la procédure no.1, soit : « chaque Fonds doit au moins couvrir ses frais d'exploitation et ses frais de gestion spécifiques ». Pour rencontrer cette condition, il aurait fallu augmenter les ratios de frais de gestion de telle sorte que deux (2) autres conditions de la procédure no 1 auraient été brisées, soient : « le ratio de frais total de chaque fonds doit se situer dans le 1<sup>er</sup> quartile de l'univers de frais comparable » et « le ratio de frais total de chaque fonds ne doit pas excéder le plafonds limite publié dans le prospectus ».

Suite à une recommandation des membres du CEI, la procédure no 1 a été révisée afin d'indiquer l'ordre de priorité des conditions à respecter lorsque l'application d'une condition entraîne le bris d'une autre condition. Telle que modifiée, la procédure no.1 reconnaît que dans certaines circonstances, l'application des règles relatives à la détermination des ratios de frais de gestion totaux peut être contradictoire et le cas échéant, les règles seront respectées selon leur ordre de priorité.

Le CEI s'est montré satisfait des modifications apportées à la procédure no.1 et a approuvé le document modifié.